

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 369

présenté par
Mme Buis, rapporteure

ARTICLE 19

I.- Substituer à l'alinéa 6 les trois alinéas suivants :

« II.- L'article L. 541-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :

« I.- La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants :».

II.- En conséquence, après l'alinéa 16, insérer un alinéa ainsi rédigé:

« 2° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. - ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet le retour à la codification, votée par l'Assemblée nationale lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture, des objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets.